

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-183/PR/MB Complétant l'Arrêté n° 2018-188/PR/MB du 20 Décembre 2018 portant création et affectation d'un périmètre d'une zone de relogement et des équipements.

n° 2019-183/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
26 novembre 2019

Numéro JO
n° 22 du 28/11/2019

Date du numéro
28 novembre 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 Février 2006 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 Janvier 2008 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 Avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PREdu 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°2018-188/PR/MHUE du 20 Décembre 2018 portant création et affectation d'un périmètre d'une zone de relogement et des équipements SUR proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Novembre 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent arrêté complète l'Arrêté N°2018-188/PR/MB du 20 Décembre 2018 portant création et affectation d'un périmètre d'une zone de relogement et des équipements. Il a pour objet de compléter l'affectation des parcelles destinées à l'accueil des équipements de proximité situées dans le Boulevard ASSAMO.

Article 2

Les zones dédiées aux aires des jeux, les espaces de détente et commerces de proximités (prévues dans l'emprise du Boulevard ASSAMO) ainsi que les espaces marchandes prévues sur Moustiquaire Nord sont affectées au Ministère de la décentralisation et mises à disposition de la Mairie de Djibouti.

Article 3

Une parcelle de terrain d'une superficie de 2360m² au profit du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la construction d'un Centre de Développement Communautaire comme indiqué sur le plan ci-joint :

Article 4

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines et de la Conservation Foncière, fera remise des parcelles citées à l'Article 2 et 3 du présent arrêté aux différents départements ministériels concernés. Un procès verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain attribué ainsi que la détermination de ses limites.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH